

PARIS, le 09/10/2003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2003-148**

**OBJET :** Congé de reclassement. Régime social de la rémunération versée pendant la période suivant le préavis. Précisions apportées par l'article 36 de la loi portant réforme des retraites.

*La rémunération versée aux salariés en congé de reclassement pendant la période qui suit le préavis est exclue de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et soumise à la CSG et à la CRDS aux taux applicables aux revenus de remplacement. Les exonérations de CSG et de CRDS et le taux réduit de CSG de 3,8 % lui sont applicables.*

**Description du dispositif**

L'article L 321-4-3 du Code du travail issu de l'article 119 de la loi de modernisation sociale (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) a ouvert aux salariés des entreprises d'au moins 1000 salariés, dont l'emploi va être supprimé, la possibilité de bénéficier pendant leur préavis de licenciement, d'un congé de reclassement, d'une durée comprise entre 4 et 9 mois, pour suivre des actions de formation et bénéficier d'un accompagnement individualisé dans la recherche d'emploi.

Le décret n° 2002-787 du 3 mai 2002 a fixé les modalités de mise en œuvre du congé de reclassement ; ses dispositions sont insérées dans le code du travail.

L'employeur finance l'ensemble des actions nécessaires au reclassement et prend en charge la rémunération du salarié.

Aux termes du nouvel article R 321-16 du code du travail, pendant la durée du congé de reclassement excédant la durée du préavis, le salarié bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est au moins égal à 65 % de sa rémunération mensuelle brute moyenne des douze derniers mois ; ce montant ne peut être inférieur ni à 85 % du SMIC horaire multiplié par la durée collective de travail fixée dans l'entreprise, ni à 85 % de la garantie mensuelle de rémunération.

### **Régime social de la rémunération**

Pendant son préavis, le salarié perçoit sa rémunération habituelle qui constitue en réalité l'indemnité compensatrice de préavis et est soumise à ce titre à l'ensemble des cotisations et contributions sociales.

S'agissant de la rémunération versée à l'issue du préavis le texte n'en fixe pas directement le régime social.

L'article L 321-4-3 du code du travail précise que les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L 322-4 lui sont applicables.

Aux termes du dernier alinéa de ce texte, la rémunération est exclue de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

En revanche, elle est soumise à la CSG et à la CRDS aux taux applicables aux revenus de remplacement (respectivement 6,20 % et 0,50 %).

En application de l'article L 136-2 III 1° du code de la sécurité sociale, applicable à la CSG et, par renvoi, à la CRDS, les exonérations de CSG et de CDRS, liées au revenu fiscal et au respect du SMIC, de même que l'application du taux réduit de CSG de 3,8 % s'appliquent à la rémunération versée par l'employeur pendant la durée du congé de reclassement qui suit la période de préavis.

En effet, l'article L 131-2 du code de la sécurité sociale, auquel renvoie l'article L 136-2 III 1° du Code de la sécurité sociale, a été complété par l'article 36 de la loi portant réforme des retraites (loi n° 2003-775 du 21.08.2003) et vise désormais explicitement *les rémunérations versées en application du quatrième alinéa de l'article L 321-4-3 du Code du travail* à savoir les rémunérations versées au salarié en congé de reclassement, pendant la période de suspension du préavis.

## Article 119

Après l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-3. - Dans les entreprises ou les établissements occupant au moins mille salariés, ainsi que dans les entreprises visées à l'article L. 439-6 et celles visées à l'article L. 439-1 dès lors qu'elles occupent ensemble au moins mille salariés, l'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique est tenu de proposer à chaque salarié concerné un congé de reclassement, dont la durée ne

peut excéder neuf mois. Lorsque le salarié refuse ce congé, l'employeur est tenu de lui proposer le bénéfice des mesures prévues à l'article L. 321-4-2.

« Le congé de reclassement a pour objet de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi. Ce congé débute, si nécessaire, par un bilan de compétences qui a vocation à permettre au salarié de définir un projet professionnel et, le cas échéant, de déterminer les actions de formation nécessaires à son reclassement et mises en oeuvre pendant la période visée à l'alinéa précédent. L'employeur finance l'ensemble de ces actions.

« Le congé de reclassement est effectué pendant le préavis, dont le salarié est dispensé de l'exécution. Lorsque la durée du congé de reclassement excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté d'une durée égale à la durée du congé de reclassement restant à courir. Pendant cette période, le préavis est suspendu.

« Pendant la période de suspension du préavis, le salarié bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est égal au montant de l'allocation visée au 4<sup>o</sup> de l'article L. 322-4. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précité sont applicables à cette rémunération.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires.

« Les partenaires sociaux peuvent, dans le cadre d'un accord national interprofessionnel, prévoir une contribution aux actions mentionnées au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

## Article 36

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 351-3 est complété par les mots : « ou de la rémunération prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail ; »

2° Au b du 4° de l'article L. 135-2, les mots : « et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) » sont remplacés par les mots : « , de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et de la rémunération prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail » ;

X 3° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, après les mots : « de l'article L. 322-4, », sont insérés les mots : « sur les rémunérations versées en application du quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3, ».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux pensions liquidées à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2002-787 du 3 mai 2002 relatif au congé de reclassement.